CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19- 08 relative au suivi des demandes de droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de portabilité des données et d'opposition

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016), plus particulièrement les articles 14 et suivants,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Décide :

Article 1er

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont les finalités sont :

- La gestion et le suivi des demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition.
- L'analyse du caractère éventuellement abusif des demandes.
- La production d'éléments statistiques

Les personnes concernées par ce traitement sont toute personne ayant adressé une demande de droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de portabilité des données ou d'opposition au responsable de traitement ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont elle dépend.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont des données d'identification dont le NIR, ainsi que tout élément contenu dans les échanges.

Ces informations sont conservées trois ans à compter de l'enregistrement de la demande par le Délégué à la Protection des Données, puis les éléments d'identification seront anonymisés.

Article 3

Il n'y a pas de destinataire, seul le Délégué de la Protection des données de la Caisse concernée peut avoir accès au suivi des demandes.

Toutefois les éléments peuvent être transmis à l'autorité de contrôle (CNIL), lors d'une contestation.

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 27 août 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la .....
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur